

CONVOCAZION
de la réunion conjointe du
Conseil communal et du Conseil
de l'Action sociale

Code de la Démocratie Locale
et de la Décentralisation

Art. L1122-13 - § 1^{er} Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies

Art. L1122-15 - Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du [collège communal (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006)] de faire usage de cette faculté.

Art. L1122-26 - § 1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément à l'article 26bis, § 6 de la loi organique des CPAS, à l'article L1122-11 du CDLD ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ses articles 56 à 63, nous avons l'honneur de convoquer pour la première fois Mmes Carole GHIOT, Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, MM. Benjamin GOES, Moustapha NASSIRI, Mmes Monique LEMAIRE-NOËL, Anne-Marie VANCASTER,

M. Freddy GILSON, Mme Marie-José FRIX, MM. Lionel ROUGET, Claude SNAPS, Eric EVRARD, Mme Evelyne SCHELLEKENS, M. Bruno VAN de CASTEELE, Mme Mary van OVERBEKE, M. Antoine DAL, Mmes Julie SNAPPE, Marie-Thérèse SCHAYES et Laura LIESSE ainsi que M. José DEGREVE, Mmes Siska GAEREMYN, Chantale LAHAYE, M. Aurélien HENNEBEL, Mmes Myriam BASTIAENS, Bénédicte BRICHARD, à la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale qui aura lieu le **lundi 29 janvier 2024 à 18h30** dans la salle du Conseil, Place Communale, 6.

ORDRE DU JOUR :

Séance publique

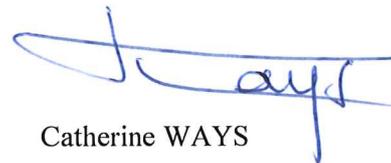
Point unique : Rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune – Prise d'acte.

La Directrice générale,



Delphine VANDER BORGHT

La Directrice générale du CPAS,



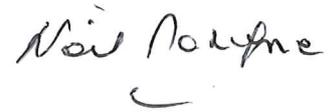
Catherine WAYS

La Bourgmestre,



Carole GHIOT

La Présidente du CPAS,



Monique LEMAIRE-NOËL

